Proposition sur le champ de pratique et les actes réservés dans le cadre de l'exercice de la profession d'infirmière sous le régime de la Loi sur les professions de la santé réglementées Ébauche en vue de consultations

Champ de pratique

- L'exercice de la profession d'infirmière consiste à mettre en application des connaissances et des compétences en sciences infirmières et à faire preuve de jugement dans ce domaine afin :
 - a) d'aider les particuliers, les familles, les groupes, les collectivités et les populations à atteindre, à maintenir et à restaurer un état optimal de santé physique, émotionnelle, mentale, spirituelle et sociale;
 - b) d'évaluer l'état des clients, de diagnostiquer les maladies, de planifier et de fournir des traitements et de pratiquer des interventions puis de déterminer leur efficacité et de faire des renvois;
 - c) de renseigner leurs clients, de les conseiller et de défendre leurs droits de afin d'améliorer leur santé et leur bien-être:
 - d) de fournir des soins de santé et d'en assurer la coordination, la supervision, la surveillance et l'évaluation;
 - e) de gérer, d'administrer et de concevoir des systèmes liés à la profession et à la prestation de soins de santé relevant d'autres professions;
 - f) d'enseigner la théorie et la pratique liées à la profession;
 - g) de participer à la recherche liée à la santé ou à l'exercice de la profession.

Actes réservés

- Dans l'exercice de la profession d'infirmière, les membres sont autorisés sous réserve des règlements pris par le conseil et des conditions auxquelles est assujetti leur certificat d'inscription ou d'exercice — à accomplir les actes réservés applicables qui sont prévus à l'annexe.
- B(2)Malgré le paragraphe (1), les membres ne peuvent accomplir que les actes réservés à l'égard desquels ils sont compétents, pour autant que ces actes soient sécuritaires et adaptés à la nature de l'intervention.

Novembre 2015

Page 1

Proposition sur le champ de pratique et les actes réservés dans le cadre de l'exercice de la profession d'infirmière sous le régime de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* Ébauche en vue de consultations

ANNEXE (article A)

Acte réservé	Description
1	L'établissement d'un diagnostic et sa communication au particulier concerné ou à son représentant personnel dans des circonstances qui permettent raisonnablement de penser que ce particulier ou son représentant se fondera sur lui pour prendre une décision liée aux soins de santé qui le concernent.
2	La prescription de tests de dépistage ou de diagnostic, ou la réception des résultats.
3	La pratique d'interventions sur le tissu : a) situé sous le derme; b) situé sous la surface des muqueuses; c) situé à la surface de la cornée;
4	L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt : a) dans le conduit auditif externe; b) au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales; c) au-delà du pharynx; d) au-delà du méat urinaire; e) au-delà des grandes lèvres; f) au-delà de la marge de l'anus; g) par une ouverture artificielle dans le corps; ou leur enlèvement ou leur retrait dans l'un ou l'autre de ces cas.
5	L'administration de substances : a) par injection; b) par inhalation; c) par ventilation artificielle; d) par irrigation; e) par instillation entérale ou parentérale; f) par transfusion; g) à l'aide d'un caisson hyperbare.
6	La prescription d'un médicament ou d'un vaccin.
9	L'administration d'un médicament ou d'un vaccin, indépendamment de la méthode utilisée.

Novembre 2015

Proposition sur le champ de pratique et les actes réservés dans le cadre de l'exercice de la profession d'infirmière sous le régime de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* Ébauche en vue de consultations

Acte réservé	Description
10	L'application des formes d'énergie qui suivent ou le fait d'en ordonner l'application : a) les ultrasons à des fins de diagnostic ou d'imagerie, notamment l'échographie fœtale; b) l'électricité : [] (ii) pour une thérapie du nœud sino-auriculaire, (iii) pour obtenir une cardioversion, (iv) lors d'une défibrillation, (v) pour obtenir une électrocoagulation, (vi) lors d'une thérapie par électrochocs, (vii) dans le cadre d'une électromyographie, [] (ix) pour étudier la conduction nerveuse, (x) pour la stimulation cardiaque transcutanée; c) l'électromagnétisme dans le cadre de l'imagerie par résonance magnétique; d) les rayonnements non ionisants utilisés pour détruire des tissus ou pour l'imagerie médicale; e) les rayons X et les autres rayonnements ionisants utilisés à des fins de diagnostic ou d'imagerie, ou pour d'autres buts thérapeutiques, notamment la tomographie axiale par ordinateur, à l'exclusion de la tomographie par émission de positrons ou de la radiothérapie;
11	Dans le cas d'un régime thérapeutique administré par instillation entérale ou parentérale : a) le choix des ingrédients du régime; b) la préparation et l'administration des aliments.
12	L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou leur réduction.
13	L'introduction dans le canal auditif externe, jusqu'au tympan, d'une substance qui est sous pression.
14	La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.
20	Procéder à une intervention psycho-sociale dans le but de traiter un trouble important de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui affecte gravement le jugement, le comportement, la perception de la réalité ou la capacité de faire face à la réalité de la vie.
21	Dans le cas des allergies : a) l'administration de tests de provocation d'allergie, indépendamment de la méthode choisie; b) administrer un traitement de désensibilisation, indépendamment de la méthode choisie.

Ébauche en vue de consultations — Proposition sur champ de pratique et les actes réservés dans le cadre de l'exercice de la profession d'infirmière sous le régime de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*

Santé, Vie saine et Aînés Manitoba

Novembre 2015 Page 3